

**Décision n° 2016 - 016/CC portant sur la conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150, conclus le 17 mai 2016, à Djakarta en Indonésie entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
  - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
  - Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
  - Vu** la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords sus-cités ;
  - Vu** les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta en Indonésie entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150 du 17 mai 2016 conclus à Djakarta en Indonésie, pour le financement de la construction de la route Guiba-Garango ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 157 de la Constitution le Premier Ministre est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que pour assurer le désenclavement intérieur du pays et contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'échanges des populations, le Burkina Faso a négocié et signé avec la BID les Accords ci-dessus pour un montant n'excédant pas quarante-deux millions huit cent quarante mille Euros (42 840 000 €) ; que le Projet de construction de la route Guiba-Garango a pour objet de renforcer la connectivité entre les principaux couloirs de transport dans le but de soutenir la croissance économique à travers la stimulation de l'activité commerciale locale;

#### **De l'Accord d'Istisna'a**

**Considérant** que l'Accord d'Istisna'a comprend un préambule, seize articles et trois annexes ;

**Considérant** que le préambule donne les indications suivantes : Qu'aux termes de l'Accord, le Burkina Faso est dénommé « l'Acheteur », la BID, dénommée "le Vendeur" ou "la Banque". Ils constituent les "Parties" à l'Accord ; que l'Acheteur a demandé au Vendeur d'entreprendre, par voie d'Istisna'a, la construction d'"Ouvrages" dans le cadre du Projet de construction de la Route Guiba-Garango ; que le Vendeur a approuvé la requête dans la limite d'un montant n'excédant pas quarante-deux millions huit cent quarante mille Euros (42 840 000 €), et la vente des "ouvrages" à l'Acheteur sur une période de douze ans, après la période de préparation de trois ans ;

**Considérant** que l'article premier traite des définitions et interprétation des termes et expressions utilisés dans l'Accord ; que l'article 2 précise que le préambule et toutes les annexes sont partie intégrante de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 3 est relatif aux mesures nécessaires à la construction des Ouvrages ; que l'article 4 traite du délai de livraison des Ouvrages ; que l'article 5 spécifie les conditions de résiliation de l'Accord ; que l'article 6 traite de la réception des Ouvrages par l'Acheteur ; que l'article 7 traite du transfert de propriété et de risques ; que l'article 8 traite de responsabilité en cas de défaut ou d'insuffisances sur les ouvrages d'une part, et de caution, condition ou garantie, d'autre part ;

**Considérant** que l'article 9 traite du Paiement du prix de vente estimé à cinquante trois millions trois cent soixante quatorze mille vingt neuf Euros et trente six centimes (53 374 029,36 €) ;

**Considérant** que l'article 10 porte "Déclaration de l'Acheteur" donnant des garanties au Vendeur ; que l'article 11 concerne les "cas de manquements aux obligations" ; que l'article 12 concerne l'éventualité d'"annulation du Montant Approuvé" ;

**Considérant** que l'article 13 traite de l'Entrée en vigueur de l'Accord ; que l'article 14 traite de la Renonciation ; que l'article 15 traite du Droit applicable et du Règlement des différends ;

**Considérant** que l'article 16 concerne la coordination entre les intervenants du Projet et la Banque ainsi que la notification en cas d'échanges de courrier entre les Parties ; que les Parties ont indiqué leurs adresses respectives ;

**Considérant** que l'annexe I indique les spécifications des Ouvrages ; que l'annexe II indique la Description du Projet ; que l'annexe III présente un Formulaire-type de l'avis juridique ;

#### **De l'Accord de Mandat**

(Financement par Istisna'a)

**Considérant** que l'Accord de Mandat comprend un préambule, seize articles et deux annexes ;

**Considérant** que le préambule désigne le Burkina Faso comme étant "le Mandataire" et la BID comme étant "le Mandant" ou "la Banque" ; que les deux Parties à l'Accord ont conclu un Accord d'Istisna'a pour réaliser des "Ouvrages" dans le cadre du Projet de construction de la route Guiba-Garango ; que le Mandant a accepté que le Mandataire agisse en son nom pour la sélection d'un Entrepreneur et le recrutement d'un Consultant à cet effet ;

**Considérant** que l'article premier traite des Définitions et de l'Interprétation des termes et expressions de l'Accord ; que l'article 2 précise que le Préambule et les Annexes sont partie intégrante de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 3 concerne les règles et procédures d'acquisition, la sélection de l'Entrepreneur par voie d'appel d'offres international et les clauses anti-corruption et anti-fraude ; que l'article 4 traite des Amendements et modifications du contrat ; que l'article 5 traite de la supervision et de la gestion des contrats par le Mandataire ;

**Considérant** que l'article 6 indique les procédures de Décaissement du Montant Approuvé ; que l'article 7 spécifie la responsabilité du Mandataire dans le cadre de la livraison des Ouvrages ; que l'article 8 traite des conditions et procédures de résiliation et de suspension de l'Accord ;

**Considérant** que l'article 9 porte sur les Déclarations du Mandataire tendant à sécuriser le Mandant ; que l'article 10 prévoit l'indemnisation du Mandant par le Mandataire et les conditions y afférentes ; que l'article 11 concerne les rapports à fournir par le Mandataire, et relatifs à l'état d'avancement des travaux de construction des Ouvrages ;

**Considérant** que l'article 12 est relatif à la Renonciation de la part de la Banque vis-à-vis du Mandataire ; que l'article 13 précise que l'Entrée en vigueur de l'Accord est celle de l'Accord d'Istisna'a ; que l'article 14 traite des lois applicables et du règlement des différends ; que l'article 15 est relatif à la coordination entre les intervenants du Projet et de la Banque, d'une part et à la notification dans le cadre des échanges écrits entre les Parties, d'autre part ; qu'il indique également les adresses des Parties ; que l'article 16 renferme des stipulations diverses ;

**Considérant** que l'annexe I renferme les spécifications des Ouvrages ; que l'annexe II porte sur la Description du Projet ;

**Considérant** que les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150, conclus à Djakarta en Indonésie le 17 mai 2016 ont été signés par les Représentants autorisés pour le Burkina Faso et pour la Banque Islamique de Développement ;

**Considérant** que l'examen de ces Accords ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Accords d'Istisna'a et de Mandat n° UV-150, conclus le 17 mai 2016 à Djakarta en Indonésie entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction de la route Guiba-Garango sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2016 où  
siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant  
l'intérim du Secrétaire général.

